

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 10434-2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2016

CONCERNANT LE NOURRISSAGE ET L'INTERVENTION HUMAINE DE LA FAUNE

- ATTENDU *Que le Conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages en bordure des chemins publics et des plans d'eau, sur les plans d'eau et dans certains secteurs de la municipalité;*
- ATTENDU *Le risque élevé d'accidents, pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants, associé à cette pratique à proximité des chemins publics et dans certaines zones de la municipalité;*
- ATTENDU *Les cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;*
- ATTENDU *Que la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie est controversée;*
- ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné à une séance antérieure du conseil tenue le 9^e jour du mois de mai 2016;*
- EN CONSÉQUENCE *Le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :*
- ARTICLE 1 *PRÉAMBULE :*
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 *DÉFINITIONS :*
Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :
- PLAN D'EAU : *Tout lac, rivière, ruisseau ou étang naturel situés sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*
- CHEMINS PUBLICS : *Tout chemin, rue ou voie publique sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*
- ANIMAUX SAUVAGES : *Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la faune;*
- NOURRISSAGE : *Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux ainsi que les canards, oies ou outardes;*
- ARTICLE 3 *APPLICATION*
Le présent règlement s'applique en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;
- ARTICLE 4 *INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU*
Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la municipalité.
- ARTICLE 5 *INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU*
Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau.
- ARTICLE 6 *INTERDICTION DE NOURRISSAGE DANS CERTAINES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ*
Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages dans les zones désignées URBAIN 1, URBAIN 2, URBAIN 3, URBAIN 4, URBAIN 5, et COMMERCIALE 01, tel que montré au plan de zonage en vigueur de la municipalité.
- ARTICLE 7 *INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PUBLICS*
À l'extérieur des zones désignées à l'article 6, il est interdit en tout

temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres de tout chemin public.

ARTICLE 8

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, l'officier municipal en urbanisme et environnement ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'une semaine, l'infraction commise à chacune des journées additionnelles constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

des membres présents, à la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2016, par la résolution 10434-2016, sur proposition de Thérèse St-Amour.

*Normand St-Amour
Maire*

*Ginette Ippersiel
Directrice générale, Sec.-trés.*

*Avis de motion : 9 mai 2016
Le maire met son droit de veto à la réunion du 13 juin
Adopté le : 11 juillet 2016
Affiché le 13 juillet 2016
Entrée en vigueur le 13 juillet 2016*